Modifications apportées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) par différents chantiers en 2025-2026

Note d'information

Votre gouvernement

Québec

Table des matières

Table des matières ____ ii

Mise en contexte ____ 1

CHAPITRE I : APPLICATION ____ 2

CHAPITRE III : INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ____ 3

CHAPITRE IV : SYSTÈME DE GÉOTHERMIE ____ 5

CHAPITRE V : SITE DE FORAGE DESTINÉ À EXPLOITER UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN ____ 5

CHAPITRE VI : PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ____ 5

Mise en contexte

Cette note d'information recense les modifications apportées au RPEP par trois chantiers réglementaires édictés en 2025 :

Chantier réglementaire	Articles modifiés	Publication Gazette officielle du Québec	Entrée en vigueur
Modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau, aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles	68 et 75	9 avril 2025 (Décret 476-2025)	24 avril 2025
Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (MRF)	2, 17, 24, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64 et 71	12 mars 2025 (Décret 191-2025)	1er novembre 2025
Modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations	2, 15, 29, 32 et annexe IV	12 mars 2025 (Décret 753-2025)	1er mars 2026

Seuls les articles modifiés par ces trois chantiers sont présentés dans la présente note. Des couleurs différentes sont utilisées pour distinguer les modifications issues des différents chantiers puisque les dates d'entrée en vigueur diffèrent.

Cette note vise à permettre une meilleure compréhension du règlement tel qu'il sera en vigueur prochainement.

Elle n'intègre pas les modifications proposées au RPEP dans le cadre du chantier Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités. La version administrative provisoire est disponible sur le site des consultations publiques.

MISE EN GARDE : Cette note est diffusée à des fins administratives jusqu'à ce que les modifications du RPEP édictées dans le cadre des trois chantiers mentionnés dans le tableau ci-dessus soient intégrées au texte officiel. Elle n'a aucune valeur légale. Pour la version officielle, vous devez vous référer à la version du RPEP diffusée sur le site LégisQuébec et aux règlements modificatifs publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE I : APPLICATION

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

~~«cours d'eau» : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;~~

«déjections animales» : déjections animales au sens ~~du Règlement sur les exploitations agricoles~~ de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

«fossé» : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

« matière fertilisante azotée » : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

« matière résiduelle fertilisante » : une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

«parcelle» : parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«professionnel» : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

~~Les termes «limite du littoral», «littoral», «zone inondable» et «rive» ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).~~

Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);*

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite.

CHAPITRE III : INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme.

Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants:

1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° au remplacement d'une installation pour un même usage.

17. Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système;

~~3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;~~

3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage;

3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement;

5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant:

1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° le remplacement ou la modification substantielle d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir:

1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;

2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;

3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent principalement de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.

24. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée conformément aux conditions suivantes:

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 m de pénétration dans le roc;

2° un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement, doit être utilisé;

3° lorsque la formation rocheuse forée est située à moins de 5 m de profondeur, l'installation doit être scellée conformément à l'article 19, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel si, dans ce dernier cas, l'installation est aménagée conformément aux paragraphes 1~~, 2 et 3~~à 3.2° du premier alinéa de l'article 17.

CHAPITRE IV : SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

29. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes:

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ~~ou dans une zone inondable de grand courant ,~~ dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou dans une zone de mobilité court terme ;

2° les composants situés sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants;

6° si ~~le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;~~ si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

CHAPITRE V : SITE DE FORAGE DESTINÉ À EXPLOITER UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

32. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 m prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

CHAPITRE VI : PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

~~§ 3. — *Aire de protection intermédiaire*~~

§ 3. — *Aires de protection intermédiaires*

57. ~~Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire~~ Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau

souterraine, soit une bactériologique et une virologique. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante:

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine:
a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;
b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement;
b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement;

3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:
a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement;
b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.

Le responsable du prélèvement d'eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection ~~intermédiaire~~ intermédiaires informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

~~**58.** À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.~~

~~Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.~~

58. Le stockage, à même le sol, et l'épandage des matières suivantes sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque leurs niveaux de vulnérabilité des eaux sont moyens ou élevés :

1° toute matière résiduelle fertilisante qui contient des biosolides provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires;

2° toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° le stockage et l'épandage sont réalisés à des fins d'entretien domestique;

2° la matière résiduelle fertilisante utilisée est certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)* et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, elle est catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs.

~~**59.** L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:~~

~~1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;~~

~~2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;~~

~~3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.~~

59. L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5), déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa;

2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées;

3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage.

Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ~~d'un bâtiment d'élevage d'animaux~~ ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit:

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

~~Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.~~

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités ~~régionales de comté~~ dont le territoire recoupe celui ~~des aires de protection intermédiaire concernées~~ de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée.

Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement :

1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de ~~compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090~~ matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans ~~l'aire de protection virologique~~ les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans ~~l'aire de protection virologique~~les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, ~~de compost de ferme,~~ de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

64. ~~Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou~~ Dans les cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen;

2° dans ~~l'aire de protection intermédiaire virologique~~ les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans ~~l'aire de protection intermédiaire virologique~~ les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans ~~l'aire de protection intermédiaire~~ les aires de protection intermédiaires;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d'entretien domestique;

2° le pâturage est effectué sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.

68. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre~~, à tous les 5 ans,~~ un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;

3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection;

4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4;

6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée,

dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 475-2025 du 26 mars 2025. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission du rapport conformément à cet article et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée.

70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

~~Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral.~~ Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas. ».

Le responsable du prélèvement d'eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l'aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage.

71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2:

1° le pâturage;

2° l'épandage ~~et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme,~~, , le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;

~~3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;~~

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique;

2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 3 km autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 15 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 15 km en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

~~Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la limite du littoral.~~ Les distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m mesurée horizontalement à partir de :

1° la limite d'inondation de récurrence de 2 ans en présence à l'intérieur de cette limite, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la limite du littoral dans les autres cas.

75. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain;

3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV;

4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5;

7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. ~~Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans.~~ Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans.

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un évènement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement ainsi qu'à la table de concertation régionale concernée.

ANNEXE IV

(a. 69 et 75)

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes:

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sur une période consécutive de 5 ans, qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants:

a) élevé si plus d'un événement distinct est répertorié;

b) moyen si un seul événement distinct est répertorié;

c) faible si aucun événement distinct n'est répertorié;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques ~~plan d'eau~~ du lac ou du cours d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

…

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec